



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-032

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-17-016 - Arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon (3 pages)	Page 4
27-2015-12-17-018 - Arrêté modificatif n° 36 du 17/12/2015 à l'arrêté du 30/12/2010 fixant la composition de la conférence de territoire du Havre (3 pages)	Page 8
27-2015-12-17-017 - Arrêté modificatif n° 39 du 17/12/2015 à l'arrêté du 30/12/2010 fixant la composition de la conférence de territoire de Rouen Elbeuf (3 pages)	Page 12

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-22-006 - 26 decision bp 2016 IME TILLY (4 pages)	Page 16
27-2015-12-22-004 - 27 decision bp 2016 EEAP Tilly (4 pages)	Page 21
27-2015-11-30-005 - 543 decision modificative tarifaire MAS Gisors (5 pages)	Page 26
27-2015-11-27-002 - 544 décision modificative fixant pour l'année 2015 le montant et la répartition de la dotation globalisée de financement commune prévue au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'association Marie Hélène (6 pages)	Page 32

DDTM

27-2015-12-17-019 - 15-209-Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif à la SAS VIDANG'EURE (6 pages)	Page 39
27-2015-11-06-001 - Accord captage du Haras à Dangu (2 pages)	Page 46
27-2015-10-21-007 - Accord et récépissé d'existence du captage Doult de Billou à Appeville Annebault (4 pages)	Page 49
27-2015-10-21-008 - Accord et récépissé de déclaration d'existence du captage le mauvais pas à Acquigny (4 pages)	Page 54
27-2015-11-19-014 - Accord pour construction d'un INTERMARCHE à Rugles (1 page)	Page 59
27-2015-11-12-004 - Accord pour un forage d'abreuvement bétail à Triqueville (2 pages)	Page 61
27-2015-12-09-003 - Accord pour un forage d'irrigation de vergers par SCEA de la Gontière à Berthouville (2 pages)	Page 64
27-2015-11-19-012 - Accord pour un lotissement à Bosc Roger en Roumois par HC Immobilier (1 page)	Page 67
27-2015-10-15-002 - Accord pour un lotissement à Gisors par TAM (2 pages)	Page 69
27-2015-11-06-003 - Accord pour un lotissement à Rougemontiers par EDIFISSOL (3 pages)	Page 72
27-2015-10-08-008 - Accord régularisation captage Ajou (1 page)	Page 76
27-2015-11-30-009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/171 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour changement pétitionnaire pour système Assainissement d' Ivry la Bataille à l'Agglo du Pays de Dreux (14 pages)	Page 78
27-2015-11-18-005 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/173 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le changement de pétitionnaire pour le système d'assainissement d'Ezy sur Eure à l'Agglo du Pays de Dreux (14 pages)	Page 93

27-2015-12-15-004 - Arrêté N°DDTM/SEATR/15-127 portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles par RICHARD Mike (3 pages)	Page 108
27-2015-12-15-005 - Arrêté N°DDTM/SEATR/15-128 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DE LA MOINERIE (2 pages)	Page 112
27-2015-10-05-018 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE CAER (1 page)	Page 115
27-2015-10-05-020 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES TOURELLES (1 page)	Page 117
27-2015-10-08-009 - Récépissé de déclaration d' existence captage Ajou (2 pages)	Page 119
27-2015-11-06-002 - Récépissé de déclaration d'existence du captage du Haras à DANGU (2 pages)	Page 122
27-2015-11-19-015 - Récépissé de déclaration pour la construction d'un Intermarché à Rugles (2 pages)	Page 125
27-2015-11-19-013 - Récépissé de déclaration réalisation d'un lotissement à Bosc Roger en Roumois par HC immobilier (2 pages)	Page 128
Préfecture de l'Eure	
27-2015-12-23-004 - Arrêté autorisation la prorogation de la durée de mise en circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bernay - 26 décembre 2015 (2 pages)	Page 131
27-2015-11-30-007 - honorariat de M. Pierre HUET, ancien maire de LA CROIX SAINT LEUFROY (1 page)	Page 134
27-2015-11-30-008 - honorariat de Mme Guillemette ALQUIER, ancien maire de PORT MORT (1 page)	Page 136
27-2015-12-15-012 - Liste de personnes habilitées à dispenser la formation des maitres de chiens dangereux (1 page)	Page 138
27-2015-11-26-001 - Médaille d'Honneur Agricole PROMOTION 1er janvier 2016 (4 pages)	Page 140

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-17-016

Arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 à l'arrêté du
30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence
de territoire d'Evreux-Vernon

*Arrêté modificatif n° 24 du 17 décembre 2015 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la
composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon*

Arrêté modificatif n° 24 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 24 mars 2011 fixant la composition de la conférence du territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3 du 08 avril 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4 du 30 juin 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 08 novembre 2011 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 16 janvier 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon,

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 08 février 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 30 octobre 2012 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 22 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 28 octobre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 21 novembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 03 décembre 2013 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 08 avril 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 20 juin 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 23 septembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 18 novembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 16 décembre 2014 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 05 mai 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon ;

Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 09 septembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 19 novembre 2015 fixant la composition de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon.

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence de territoire d'Evreux-Vernon est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Dr Abderrezak BOUASRIA, titulaire ; monsieur le Dr Pierre BAYEH, suppléant.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-17-018

Arrêté modificatif n° 36 du 17/12/2015 à l'arrêté du
30/12/2010 fixant la composition de la conférence de
territoire du Havre

*Arrêté modificatif n° 36 du 17/12/2015 à l'arrêté du 30/12/2010 fixant la composition de la
conférence de territoire du Havre*



Arrêté modificatif n° 36 à l'arrêté du 30 décembre 2010

fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 8 avril 2011 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 10 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 26 avril 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 17 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 22 janvier 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 04 février 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 12 août 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 18 septembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 22 octobre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 03 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 12 décembre 2013 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 02 avril 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire du Havre ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 02 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 23 juillet 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 05 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 15 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 21 janvier 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 31 mars 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 29 septembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 30 septembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 08 décembre 2015 fixant la composition du territoire du Havre.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La conférence de territoire du Havre est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Dr Alain FUSEAU, titulaire.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

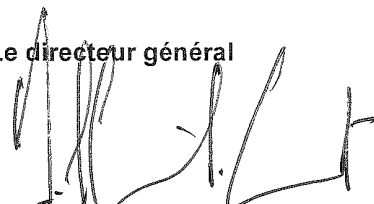
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

27-2015-12-17-017

Arrêté modificatif n° 39 du 17/12/2015 à l'arrêté du
30/12/2010 fixant la composition de la conférence de
territoire de Rouen Elbeuf

*Arrêté modificatif n° 39 du 17/12/2015 à l'arrêté du 30/12/2010 fixant la composition de la
conférence de territoire de Rouen Elbeuf*



Arrêté modificatif n° 39 à l'arrêté du 30 décembre 2010

**fixant la composition de
la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 7 du 16 janvier 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 8 du 07 mars 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9 du 25 avril 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 10 du 29 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 11 du 31 mai 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 12 du 04 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13 du 12 juin 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 14 du 18 juillet 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 15 du 13 août 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 16 du 17 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 17 du 30 octobre 2012 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 18 du 25 février 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 19 du 21 mars 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 20 du 04 juillet 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 21 du 25 septembre 2013 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 22 du 20 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 23 du 30 juin 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 24 du 16 juillet 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;
Vu l'arrêté modificatif n° 25 du 15 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 26 du 23 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 27 du 30 septembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 28 du 02 octobre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 29 du 07 novembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 30 du 16 décembre 2014 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 31 du 05 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 32 du 07 mai 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 33 du 08 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 34 du 22 juin 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 35 du 21 juillet 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 36 du 10 août 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 37 du 14 septembre 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.
Vu l'arrêté modificatif n° 38 du 29 septembre 2015 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Monsieur le Pr Loïc MARPEAU, titulaire.
- Monsieur le Dr Thibault SIMON, titulaire ; le suppléant sera nommé par arrêté complémentaire.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-22-006

26 decision bp 2016 IME TILLY

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME de Tilly

DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME TILLY ASS APEER - 270000292

Le Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014- 1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;

CONSIDERANT

la nécessité de réviser le prix de journée établi le 20 juillet 2015 compte-tenu d'une baisse de l'activité et de l'attribution de crédits non reconductibles engendrant une hausse du prix de journée ;

la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes (base ONDAM 2015) et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	438 017,60	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	2 372 778,00 € 0,00 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	1 717 531,28 € 0,00 €	Groupe 2	0,00 €
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	217 229,12 € 0,00 €	Groupe 3	0,00 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €	Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Total	2 372 778,00 €	Total	2 372 778,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	202.96
Semi-internat	129.56
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2016.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Eure.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION» (270000656) et à la structure dénommée IME TILLY ASS APEER (270000292).

FAIT A EVREUX,

le **22 DEC. 2015**

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Budget Prévisionnel 2016

I.M.E. TILLY

Commentaires :

	CA 2014	BASE 2015	BUDGET PREVISIONNEL 2016		BUDGET ALLOUE	ECART	
			Proposé	dont MIN		Prop./base	Alloué/prop.
GROUPE I	425 517,60	438 017,60	585 938,00		438 017,60	147 920,40	-147 920,40
dont actualisation	5 000,00	125 000,00					
dont CNR							
dont recettes de grpe II, III							
Groupe II	1 917 876,76	1 940 165,29	2 072 012,32	22 971,60	1 717 531,28	131 847,03	-354 481,04
dont actualisation	15 278,00	25 000,00					
dont CNR gratification stagiaire	2 094,00	2 280,00					
dont recettes de grpe II, III	223 251,48	220 354,01					
GROUPE III	705 229,12	517 729,12	263 369,00		217 229,12	-254 360,12	-46 139,88
dont actualisation	5 000,00	12 500,00					
dont CNR	500 000,00	300 000,00					
dont recettes de grpe II, III							
Report à nouveau déficitaire		117 155,80					
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	3 048 623,48	3 013 067,81	2 921 319,32	22 971,60	2 372 778,00	25 407,31	-548 541,32
GROUPE I	4 150 668,88	2 792 713,80	2 713 037,32		2 372 778,00	-79 676,48	-340 259,32
dont CNR	185 057,00	302 280,00					
GROUPE II	283 509,45	220 354,01	208 282,00				0,00
GROUPE III	45 821,10					0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire							0,00
TOTAL RECETTES AUTORISEES	4 479 999,43	3 013 067,81	2 921 319,32	0,00	2 372 778,00		

Détermination des produits de tarification

Groupes I budget primitif	2 372 778,00
Produits de tarification Semi-Internat	332 188,92
Produits de tarification Internat	2 040 589,08

Détermination du prix de journée

Période	jours	Prix de journée	Incidence en trésorerie
Semi-internat du 1er janvier 2016	2 564	129,56	332 188,92
Internat du 1er janvier 2016	10 054	202,96	2 040 589,08
Total	12 618	188,05	2 372 778,00

Prix de journée à compter du 01/01/2016 Semi-internat	129,56
Prix de journée à compter du 01/01/2016 Internat	202,96

Evreux, le

22 DEC. 2015

Le directeur général

Amateur de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-12-22-004

27 decision bp 2016 EEAP Tilly

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME de Tilly

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER - 270013717

Le Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014- 1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) sise 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY et gérée par l'entité dénommée ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION (270000656) ;

CONSIDERANT

la nécessité de réviser le prix de journée établi le 20 juillet 2015 compte-tenu de l'activité de l'établissement ;

la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes (base ONDAM 2015) et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1	187 914,96	Groupe 1	1 369 774,80 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
Groupe 2	1 102 858,84 €	Groupe 2	0,00 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €		
Groupe 3	79 001,00 €	Groupe 3	0,00 €
<i>Dont CNR</i>	0,00 €		
Reprise de résultat antérieur	0,00 €	Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Total	1 369 774,80 €	Total	1 369 774,80 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée SECTION POLYHANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	328.18
Semi-internat	277.66
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 : La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2016.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Eure.

ARTICLE 6: Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS POUR EDUCATION ET LA READAPTATION» (270000656) et à la structure dénommée SECTION HANDICAP IME TILLY ASS APEER (270013717).

FAIT A EVREUX,

le 22 DEC. 2015

Le directeur général

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Budget Prévisionnel 2016

E.E.A.P. TILLY

	CA 2014	BASE 2015	BUDGET PREVISIONNEL 2016		BUDGET ALLOUE	ECART	
			Proposé	dont MN		Prop./base	Alloué/prop.
GROUPE I	218 033,55	187 914,96	191 123,00		187 914,96	3 208,04	-3 208,04
dont actualisation							
dont CNR							
dont recettes de grpe II, III							
Groupe II	1 135 565,51	1 169 404,33	1 241 468,75	15 743,84	1 102 858,84	72 064,42	-138 609,91
dont actualisation		6 814,80			6 814,80		
dont CNR							
dont recettes de grpe II, III		66 545,49					
GROUPE III	77 338,03	79 001,00	76 723,00		79 001,00	-2 278,00	2 278,00
dont actualisation							
dont CNR							
dont recettes de grpe II, III							
Report à nouveau déficitaire							0,00
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	1 430 937,09	1 436 320,29	1 509 314,75	15 743,84	1 369 774,80	72 994,46	-139 539,95
GROUPE I	1 352 367,34	1 369 774,80	1 434 260,75		1 369 774,80	64 485,95	-64 485,95
dont CNR							
GROUPE II	85 340,77	66 545,49	75 054,00			8 508,51	-75 054,00
GROUPE III	1 710,54						
Report à nouveau excédentaire					0,00		0,00
TOTAL RECETTES AUTORISEES	1 439 418,65	1 436 320,29	1 509 314,75	0,00	1 369 774,80		

Détermination des produits de tarification

Groupe I budget primitif	1 369 774,80
Résultat antérieur	0,00
Produits de tarification Semi-Internat	164 372,98
Produits de tarification Internat	1 205 401,82

Détermination du prix de journée

Période	Nombre de journées	Prix de journée	Incidence en trésorerie
Semi-internat du 1er janvier 2016	592	277,66 €	164 372,98
			0,00
Internat du 1er janvier 2016	3 673	328,18 €	1 205 401,82
			0,00
Total	4 265	321,17 €	1 369 774,80

Prix de journée à compter du 01/01/2016 Semi-internat	277,66 €
Prix de journée à compter du 01/01/2016 Internat	328,18 €

Evreux, le

27 DEC. 2015

Le directeur général

Amarty de SAINT-QUENTIN

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-30-005

543 decision modificative tarifaire MAS Gisors

543 décision modificative fixant pour l'année 2015 le montant du prix de journée à compter du 1er novembre 2015 de la MAS de GISORS

DECISION TARIFAIRE N°543 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE GISORS - 270018179

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 10/05/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE GISORS (270018179) sise 0, RTE DE ROUEN, 27140, GISORS et gérée par l'entité POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 542 en date du 15/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE GISORS - 270018179

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 292.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 318 684.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 143.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 014 121.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 638 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 482.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	173 225.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 014 121.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180.83
Semi internat	154.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS » (270000086) et à la structure dénommée MAS DE GISORS (270018179).

FAIT A *Evreux*

, LE 30 NOV. 2015

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Olivier BRAND

	CA 2013	BP 2014	BUDGET PREVISIONNEL 2015		BUDGET ALLOUE		ECART	
			Proposé	dont MN	2015	Prop./base	Alloué/prop.	
GROUPE I	418 715,99	372 282,80	441 821,04		381 282,80	69 528,24	-60 528,24	
dont actualisation	292,31	2 000,00			9 000,00			
dont CNR								
dont recettes de grpe II, III								
Groupe II	1 262 555,41	1 290 938,67	1 343 915,79		1 318 684,97	52 977,12	-25 230,82	
dont actualisation	1 757,73	10 600,00			9 000,00			
dont CNR								
dont recettes de grpe II, III	191 812,20	183 735,95			202 482,25			
GROUPE III	416 029,01	278 037,49	425 855,11		314 143,88	147 817,62	-111 711,23	
dont actualisation	292,96	3 047,51			40 000,00			
dont CNR								
dont recettes de grpe II, III	278 280,78	177 119,01			173 225,40			
Report à nouveau déficitaire			240 605,09					
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	2 097 300,41	1 941 268,96	2 452 197,03		2 014 121,65	270 322,98	-197 470,29	
GROUPE I	1 563 496,68	1 580 414,00	2 076 489,38		1 638 414,00	496 075,38	-438 075,38	
dont CNR								
GROUPE II	191 812,20	183 735,95	202 482,25		202 482,25	18 746,30	0,00	
GROUPE III	278 280,78	177 119,01	173 225,40		173 225,40	-3 893,61	0,00	
Report à nouveau excédentaire								
TOTAL RECETTES AUTORISEES	2 033 589,66	1 941 268,96	2 452 197,03		2 014 121,65	510 928,07	-438 075,38	

Détermination des produits de tarification

Groupe I budget primitif 1 638 414,00 €
 Produits de tarification Accueil de jour 80 000,00 €
 Produits de tarification Internat 1 558 414,00 €

Détermination du prix de journée

Période	Nombre de journées	Prix de journée	Total
Janvier à mai Internat	3 602	175,50 €	632 151,00 €
Juin à octobre Internat	3 779	175,10 €	661 702,90 €
Novembre à décembre Internat	1 453	180,83 €	264 560,10 €
Janvier à mai Accueil de jour	251	120,79 €	30 318,29 €
Juin à octobre Accueil de jour	262	149,64 €	39 205,68 €
Novembre à décembre Accueil de jour	68	154,06 €	10 476,03 €
Total	9 425	173,84 €	1 638 414,00 €

Prix de journée à compter du 01/11/2015 Internat	180,83 €
Prix de journée à compter du 01/11/2015 Accueil de jour	154,06 €

P/Le Directeur Général
 et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Evreux, le 30 NOV. 2015

Le Directeur Général Adjoint


 Olivier BRAND

ARS de Haute-Normandie

27-2015-11-27-002

544 décision modificative fixant pour l'année 2015 le montant et la répartition de la dotation globalisée de financement commune prévue au Contrat Pluriannuel

544 décision modificative fixant pour l'année 2015 le montant et la répartition de la dotation globalisée de financement commune prévue au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'association Marie Hélène

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE HELENE - 270000631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE - 270016488

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE - 270000250

Institut médico-éducatif (IME) - IME EVREUX AUTISTES ASS MARIE HELENE - 270023567

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GOUVILLE ASS MARIE HELENE - 270013774

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SAINT-GEORGES ASS MARIE HELENE - 270013782

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME NICOLAS - 270027535

Le Directeur Général de l'ARS Haute-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/2006 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE (270016488) sise 37, R SAINT LOUIS, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

l'arrêté en date du 02/11/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE (270000250) sise 9, R LEPOUZE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

l'arrêté en date du 13/02/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EVREUX AUTISTES ASS MARIE HELENE (270023567) sise 3, R DOCTEUR LE THIÈRE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS GOUVILLE ASS MARIE HELENE (270013774) sise 3, RTE DE L'EGLISE, 27240, GOUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS SAINT-GEORGES ASS MARIE HELENE (270013782) sise 3, RTE DE LOUYE, 27710, SAINT-GEORGES-MOTEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

l'arrêté en date du 24/12/2013 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS HOME NICOLAS (270027535) sise 12, BD JULES JANIN, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE - 270000631 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 462 en date du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE - 270016488

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) dont le siège est situé 12, BD JULES JANIN, 27000, EVREUX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 950 884.54 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 950 884.54 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 9 176 216.84 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270013774	MAS GOUVILLE ASS MARIE HELENE	3 384 672.07	0.00
270013782	MAS SAINT-GEORGES ASS MARIE HELENE	4 600 238.72	0.00
270027535	MAS HOME NICOLAS	1 191 306.05	0.00

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 957 805.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270000250	EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE	2 957 805.19	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 634 908.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270016488	SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE	634 908.83	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 181 953.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
270023567	IME EVREUX AUTISTES ASS MARIE HELENE	1 181 953.68	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 162 573.71 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	356.49
Semi-internat	366.74
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	178.71
Semi-internat	352.09
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	246.00
Semi-internat	282.96
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture EURE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE HELENE » (270000631) et à la structure dénommée SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE (270016488).

FAIT A *Rouen* , LE **27 NOV. 2015**

Le directeur général

P/Le Directeur Général
et par délégation,
~~Le Directeur Général Adjoint~~

Olivier BRAND

Annexe 1

Document de travail
à l'usage des membres du conseil
d'administration

DDTM

27-2015-12-17-019

15-209-Arrêté portant agrément pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif à
la SAS VIDANG'EURE

*Arrêté portant agrément à la SAS VIDANG'EURE (CAILLOUET ORGEVILLE) pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif*



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2015/209
portant agrément à la SAS VIDANG'EURE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande d'agrément reçue le 15 décembre 2015 présentée par la SAS VIDANG'EURE et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

La SAS VIDANG'EURE représentée par Monsieur Stéphane PLOURDE :

Numéro SIRET : 812 336 923 00014

Domiciliée à l'adresse suivante : Chemin du Buisson de May 27120 CAILLOUET ORGEVILLE

Article 2 - Objet de l'agrément

La SAS VIDANG'EURE, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir et les Yvelines :

- la vidange, le transport avec le véhicule hydrocureur de la société (type MAN clearfoss immatriculé CR575BF) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage en stations d'épuration de Pacy sur Eure, de Saint Marcel et au centre de méthanisation Biogaz de Gaillon.

Article 3 - Numéro de l'agrément

La SAS VIDANG'EURE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2015-NENT-2712-59

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Eure et Loir - Yvelines.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années. Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et

contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de 10 ans soit jusqu'au **17 décembre 2025**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CAILLOUET ORGEVILLE (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures concernées.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

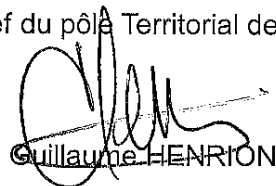
Une copie de cet arrêté est transmise à :

- M. le préfet de l'Eure-et-Loir ;
- M. le préfet des Yvelines ;
- M. le président conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Evreux, le **17 DEC. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-06-001

Accord captage du Haras à Dangu

Régularisation du captage du Haras à Acquigny

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 5 novembre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Monsieur le maire
mairie
27720 DANGU

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : G. HENRION

Tél : 02 32 29 61 64

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 15113

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

En recommandé avec AR

Déclaration d'existence captage

Monsieur le maire,

Votre dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- prélèvement au captage «Le Haras», sur la commune de DANGU

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2015-00116 à la date du 6 avril 2015, répondant ainsi à ma demande faite par courrier du 16 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau».

Cependant et malgré l'absence d'incidence évaluée pour le volume annuel souhaité de 70 000 m³ sur la nappe et le cours d'eau, vous constaterez que le volume autorisé en régularisation a été limité à 45 000 m³ par an. En effet, l'augmentation demandée ne correspond pas à un besoin lié à une augmentation justifiée de la population ou à un usage spécifique démontré, mais il apparaît au vu des éléments fournis que la dégradation régulière et très sensible des rendements du réseau conduit à un prélèvement supplémentaire.

Je vous invite à diagnostiquer votre réseau et lancer si cela n'est déjà fait un programme de recherche de fuites, tout en engageant un programme d'investissement afin de maintenir votre patrimoine de canalisations et ouvrages, garant d'une gestion adaptée de la ressource en eau.

Vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration d'existence** relatif à cette opération et régularisant ainsi la situation administrative de cet ouvrage.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période d'un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

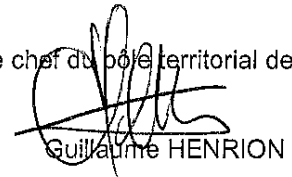
En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de DANGU.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : ARS

DDTM

27-2015-10-21-007

Accord et récépissé d'existence du captage Doult de Billou
à Appeville Annebault

régularisation du captage à Appeville Annebault

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 21 octobre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Monsieur le Président du
SAEP RISLE ET PLATEAUX
4, Quai de Seine – BP 2
27680 QUILLEBEUF SUR SEINE

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : G. HENRION

Tél : 02 32 29 61 64

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 15109

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

En recommandé avec AR

Déclaration d'existence captage

Monsieur le président,

Votre dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- prélèvement au captage «Le Doult Billou », sur la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2015-00115 à la date du 29 avril 2015, répondant ainsi à ma demande faite par courrier du 16 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau».

En conséquence, vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération et régularisant ainsi la situation administrative de cet ouvrage.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'APPEVILLE ANNEBAULT où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

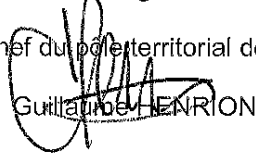
En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

Copie : ARS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DU CAPTAGE « LE DOULT BILLOU » (code BSS 01224X0025)**

**PETITIONNAIRE : SAEP RISLE ET PLATEAUX
COMMUNE : APPEVILLE ANNEBAULT**

Numéro d'enregistrement : 27-2015-00115 (15109)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 16 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu du captage «Le Doult de Billou» sur la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 29 avril 2015 relatif au prélèvement d'eau dans le captage « Le Doult Billou » par le SAEP RISLE ET PLATEAUX, sur la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT ;

donne récépissé au :

**SAEP RISLE ET PLATEAUX
4, Quai de Seine – BP 2
27680 QUILLEBEUF SUR SEINE**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle dans le captage « Le Doult Billou » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT et implanté section E parcelle 113 sur la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT.

Les débits et volumes autorisés sont de : **40 m³/h – 325 m³/jour et 140 000 m³/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 140 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'APPEVILLE ANNEBAULT.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 21 octobre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-10-21-008

Accord et récépissé de déclaration d'existence du captage
le mauvais pas à Acquigny

Régularisation du captage du mauvais pas à Acquigny

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 21 octobre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Monsieur le Président de la
communauté d'agglomération
SEINE EURE
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : G. HENRION

Tél : 02 32 29 61 64

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 150108

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

En recommandé avec AR

Déclaration d'existence captage

Monsieur le président,

Votre dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- prélèvement au captage « Le Mauvais Pas », sur la commune d'ACQUIGNY

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2015-00114 à la date du 3 juin 2015, répondant ainsi à ma demande faite par courrier du 16 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la «Loi sur l'Eau».

En conséquence, vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération et régularisant ainsi la situation administrative de cet ouvrage.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'ACQUIGNY où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

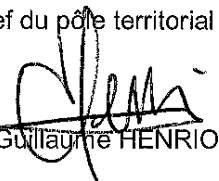
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ACQUIGNY.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Copie : ARS



Guillaume HENRION

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DU CAPTAGE « LE MAUVAIS PAS » (Code BSS 01246X0042)**

**PETITIONNAIRE : CASE
COMMUNE ACQUIGNY**

Numéro d'enregistrement : 27-2015-00114 (15108)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 16 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu du captage «Le Mauvais Pas» sur la commune d'ACQUIGNY ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 3 juin 2015 relatif au prélèvement d'eau dans le captage « Le Mauvais Pas » par la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), sur la commune d'ACQUIGNY ;

donne récépissé à la :

**Communauté d'agglomération
SEINE EURE
CS 10514
27405 LOUVIERS CEDEX**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1965 dans le captage de « Le Mauvais Pas » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY.

Les débits et volumes autorisés sont de : **50 m³/h – 400 m³/jour et 100 000 m³/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 100 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'ACQUIGNY où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ACQUIGNY.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

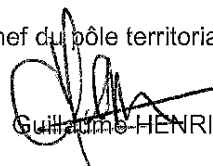
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 21 octobre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-19-014

Accord pour construction d'un INTERMARCHE à Rugles

Intermarché à Rugles

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 19 novembre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

IMMO MOUSQUETAIRES
Base de Garancières en Beauce
28703 AUNEAU CEDEX

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 62 03
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM /JE 15096

(à l'attention de Mme GAULT)

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

En recommandé avec AR

103 224 0022 8

Madame,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :
- réalisation d'un centre commercial INTERMARCHE, sur la commune de RUGLES.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00106 (15096)** à la date du 9 octobre 2015.

Après examen des compléments reçus le 18 novembre 2015 suite à ma demande du 15 octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de RUGLES où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de RUGLES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-12-004

Accord pour un forage d'abreuvement bétail à Triqueville

Forage pour abreuvement à Triqueville accordé à M. FOUQUER

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 12 novembre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Monsieur FOUQUER Jean Marc
456, la cote Baron
27500 TRIQUEVILLE

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : G.HENRION

Tél : 02 32 29 60 112

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 15117

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement

En recommandé avec AR

Récépissé définitif et complétude

Monsieur ,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Forage pour l'abreuvement d'un élevage bovin, sur la commune de TRIQUEVILLE.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 12 novembre 2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2015-00120 (15117).

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de TRIQUEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

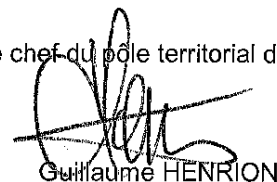
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Haute-Normandie, dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : GDS services 61

DDTM

27-2015-12-09-003

Accord pour un forage d'irrigation de vergers par SCEA de
la Gontière à Berthouville

forage irrigation de vergers à Berthouville

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 9 décembre 2015

Service Eau, Biodiversité, Forêts

SCEA DE LA GONTIERE
111, rue de la Mare
27800 BERTHOUVILLE

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 62 03
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : sophie.lerouveur@eure.gouv.fr
Notre référence : GM /JE 15121

En recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

Monsieur ,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un forage pour l'irrigation des vergers, sur la commune de BERTHOUVILLE.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00126** à la date du 30 octobre 2015.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier** .

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de BERTHOUVILLE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BERTHOUVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Haute-Normandie, dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompes d'essais, leur interprétation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-19-012

Accord pour un lotissement à Bosc Roger en Roumois par
HC Immobilier

lotissement à Bosc Roger en Roumois HC IMMOBILIER

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : GM/JE 15097

Evreux, le 19 novembre 2015

HC IMMOBILIER
717, route de la mairie
27520 LE THEILLEMENT

Envoi en RAR

103 224 0020 4

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un lotissement de 9 lots sur la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00106 (15097)** à la date du 9 octobre 2015.

Après examen des compléments remis le 16 novembre 2015 suite à ma demande du 9 octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie BOSC ROGER EN ROUMOIS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume ENRION

DDTM

27-2015-10-15-002

Accord pour un lotissement à Gisors par TAM

Lotissement à Gisors par TAM

 COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 15 octobre 2015

Service eau, biodiversité, forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : G. HENRION
Tél : 02 32 29 60 12
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr
Notre référence : GH /JE 15104

SNC TERRES A MAISONS
Espace Leader – rue G Eiffel
76230 BOIS GUILLAUME

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

En RAR *M7 070 7441 6*

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un lotissement de 11 lots, sur la commune de GISORS

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2015-00111** à la date du 15 octobre 2015.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.** Vous voudrez bien nous fournir l'accord du gestionnaire, du réseau pour le raccordement à la station d'épuration, en intégrant la surverse du bassin aval vers le réseau pluvial. Par ailleurs, il conviendra d'ajouter dans le règlement intérieur les précisions sur le volume à retenir à la parcelle qui n'est pas mentionné.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de GISORS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GISORS.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-06-003

Accord pour un lotissement à Rougemontiers par
EDIFISSOL

Lotissement à Rougemontiers par Edifissol

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **06 NOV. 2015**

Service Eau, Biodiversité, Forêts

SARL EDIFISSOL
539, route de Rouen
27310 BOSGOUET

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : G. MAUSSE
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr
Notre référence : GH / JE 15092

En recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

P-J : 1 *Plan des indices de cavité pour information*

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un lotissement de 16 lots, sur la commune de ROUGEMONTIERS

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le n° **27-2015-00094** (n°15092) à la date du 3 septembre 2015.

Après examen des compléments reçus le 23 octobre 2015, suite à ma demande du 29 septembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier**. Vous trouverez ci-joint un plan au 1/2000 répertoriant entre autres les carrières souterraines.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie ROUGEMONTIERS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

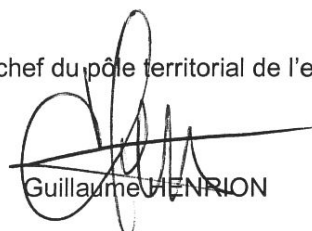
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ROUGEMONTIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

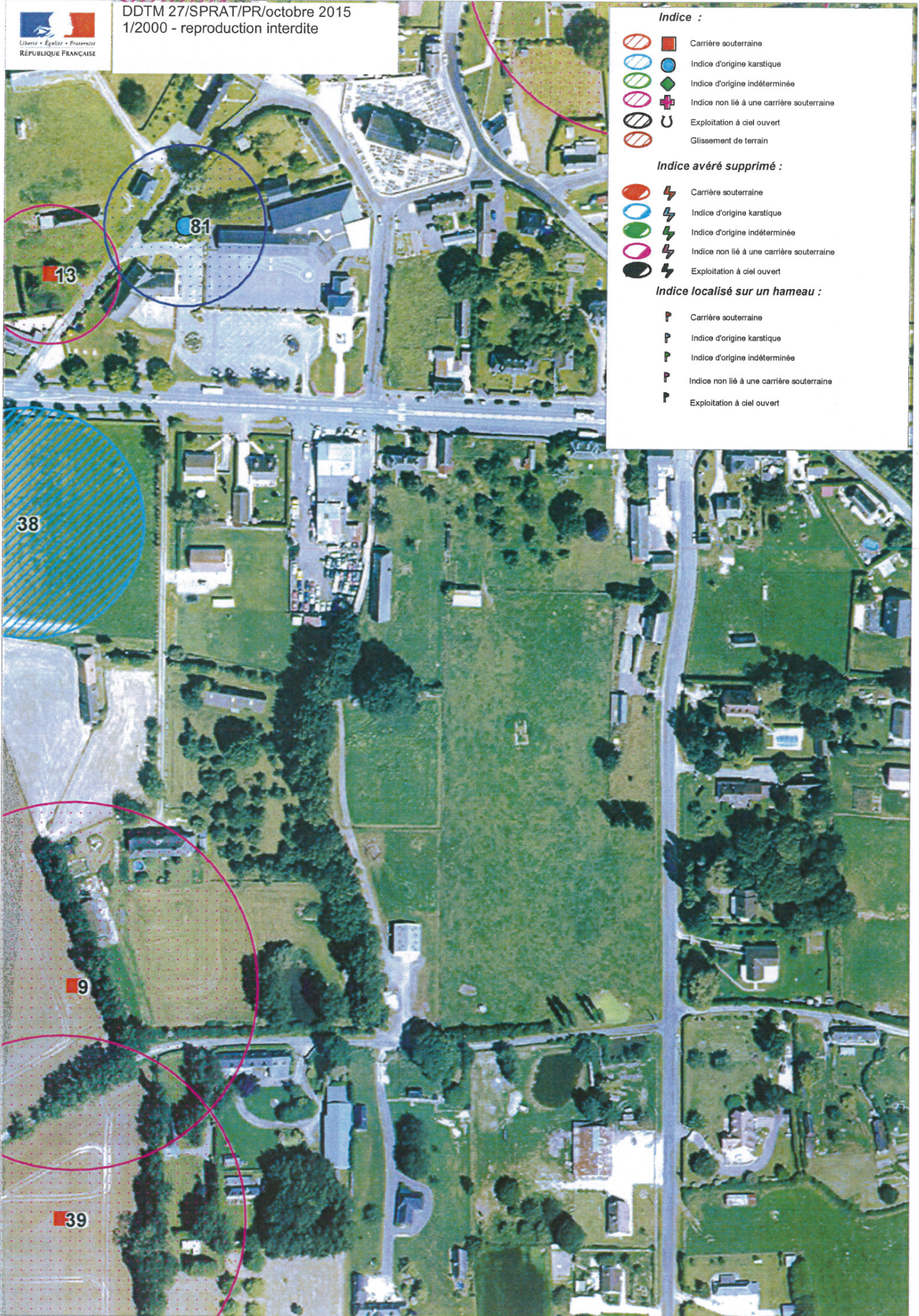
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



Indice :

- Carrière souterraine
- Indice d'origine karstique
- Indice d'origine indéterminée
- Indice non lié à une carrière souterraine
- Exploitation à ciel ouvert
- Glissement de terrain

Indice avéré supprimé :

- Carrière souterraine
- Indice d'origine karstique
- Indice d'origine indéterminée
- Indice non lié à une carrière souterraine
- Exploitation à ciel ouvert

Indice localisé sur un hameau :

- Carrière souterraine
- Indice d'origine karstique
- Indice d'origine indéterminée
- Indice non lié à une carrière souterraine
- Exploitation à ciel ouvert

DDTM

27-2015-10-08-008

Accord régularisation captage Ajou

Régularisation du captage d'Ajou

PRÉFET DE L'EURE

Évreux, le 8 octobre 2015.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par :

Tél : 02 32 29 60 12

Fax : 02 32 29 61 81

Mail : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Notre référence : GH/JE 15101

Objet : Dossier de déclaration au titre
du code de l'environnement

Monsieur le Président du
SAEP VALLEE DE LA RISLE
Rue Adolphe Loisel
27550 NASSANDRES

Déclaration d'existence captage

**Envoi en recommandé avec accusé de
réception n°**

Monsieur le Président,

Votre dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– prélèvement au captage « Le Puits d'Ajou », sur la commune d'AJOU.

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le numéro 27-2015-00104 à la date du 6 mai 2015, répondant ainsi à ma demande faite par courrier du 16 mars 2015.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier** au titre de la « Loi sur l'Eau ».

En conséquence, vous trouverez ci-joint **le récépissé de déclaration** relatif à cette opération et régularisant ainsi la situation administrative de cet ouvrage.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie d'AJOU où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'AJOU ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Copie : ARS

DDTM

27-2015-11-30-009

Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/171 portant prescriptions
spécifiques à déclaration pour changement pétitionnaire
pour système Assainissement d' Ivry la Bataille à l'Agglo
du Pays de Dreux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/171
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39
du code de l'environnement concernant le changement de pétitionnaire
pour le système d'assainissement d'IVRY LA BATAILLE
à l'Agglo du Pays de Dreux**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- la déclaration simplifiée du 10 février 1995 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration d'IVRY LA BATAILLE ;

- le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 26 août 2015 de notification de la non-conformité locale 2014 du système d'assainissement d'IVRY LA BATAILLE ;
- le courrier de l'Agglo du Pays de Dreux du 1er septembre 2014 indiquant le transfert de la compétence assainissement de la commune d'IVRY LA BATAILLE vers l'Agglo du Pays de Dreux ;
- le rapport du contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 octobre 2015 ;

Considérant,

- la nécessité d'acter le changement de pétitionnaire suite à la reprise de la gestion du système d'assainissement d'IVRY LA BATAILLE par l'Agglo du Pays de Dreux depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé de ce système d'assainissement, de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être intégralement mises en œuvre et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir ;
- que le débit de référence de la station d'épuration n'était pas respecté en 2013 et 2014 et qu'il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour y parvenir ;
- que le manuel d'autosurveillance n'a pas été adressé pour validation au service police de l'eau à la date limite du 1er janvier 2013 tel que prévu à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
- qu'il convient de mettre à jour l'acte initial de 1995 pour tenir compte des évolutions de la réglementation en vigueur ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions en date du 2 octobre 2015 et les réponses des 29 octobre, 16 et 23 novembre 2015 de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à l'Agglo du Pays de Dreux, de sa déclaration relative au transfert de compétence de la station d'IVRY LA BATAILLE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration 150 Kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

L'Agglo du Pays de Dreux dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à IVRY LA BATAILLE conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de déclaration fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune d'IVRY LA BATAILLE.

Le système de collecte de la commune d'IVRY LA BATAILLE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

La réhabilitation des réseaux eaux usées (EU) ainsi que la mise en conformité des branchements, devront être terminés avant que les extensions de réseaux ne puissent être mises en œuvre.

S'il s'avère que les travaux de réhabilitation ont engendrés en 2015 des résultats probants sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation pourra, après avis du service police de l'eau, procéder à la réalisation d'extensions du réseau de collecte.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la section A1 de la parcelle n° 1425 de la commune d'IVRY LA BATAILLE.

Commune	Lambert 93
IVRY LA BATAILLE	X : 585 315,45
	Y : 6 856 395,75

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit journalier y compris eaux claires parasites	375,00 m ³ /j
Capacité nominale	2 500 EH
DBO5	150,00 kg/j
DCO	350,00 kg/j
MES	225,00 kg/j
NTK	37,50 kg/j
PT	10,00 kg/j

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées est à boues activées à faible charge. Il est composé de deux filières, eau et boues.

Le système de traitement comporte les éléments suivants :

Filière eau

- un poste de relevage équipé de deux pompes de temps sec et d'une de by-pass,
- deux débitmètres électromagnétiques en entrée sur le refoulement alimentant le prétraitement,
- un préleveur réfrigéré et thermostaté pour les eaux brutes,
- un dégraisseur-dessableur,
- une fosse de stockage des graisses,
- une fosse de stockage des sables,
- un bassin de traitement biologique de 455 m³,
- un dégazeur,
- un clarificateur d'une surface de 71 m² et de 161 m³,
- une fosse à écumes,
- un puits de recirculation équipé de deux pompes de 40 m³/h,
- un canal de comptage des eaux traitées,
- un préleveur réfrigéré et thermostaté pour les eaux traitées,
- un canal de comptage du by-pass.

Filière boues

- un bâtiment technique avec préparation de polymère,
- une table d'égouttage,
- 1 silo de stockage de 200 m³.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie,
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires.

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au 3.2 en rendement et en concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	20 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l*	Néant
NGL	20 mg/l*	Néant
NH4	7 mg/l*	Néant
PT	4 mg/l*	50 %

* En moyenne annuelle

et

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
pH	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «EURE» au droit de la parcelle référencée A 1 n° 1425 sur la commune d'IVRY LA BATAILLE.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune		Rive	Lambert 93	Caractéristiques, type de collecteur
Code INSEE	NOM	EURE Rive gauche	X : 587 540,58 Y : 6 866 408,24	Canalisation gravitaire de 210 mm de diamètre
27355	IVRY LA BATAILLE			

Les plans de cette canalisation devront être transmis **avant le 30 avril 2016**.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - Généralités

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

Le manuel d'autosurveillance devra être adressé au service chargé de la police de l'eau pour le 30 avril 2016.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année qui suit.

B - Réseau de collecte

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place :

- d'enregistrement des temps de pompage des postes de refoulement (réseau + step), ceci permettant de détecter les dérives éventuelles,
- du niveau de la nappe en période haute (septembre à mai) par l'intermédiaire du piézomètre installé sur l'emprise de la station d'EZY sur EURE.

Le bénéficiaire de la déclaration réalisera en période défavorable (nappe haute) des visites du réseau permettant de localiser des anomalies sur le réseau.

Tous les ans, le bénéficiaire de la déclaration programmera, en fonction des résultats des observations réalisées en année N-1, des inspections télévisées.

L'ensemble de ce suivi sera reporté à la fois sur un cahier mis à disposition du service police de l'eau et incorporé dans le bilan annuel du service d'assainissement.

6.1.4 - Délai de mise en oeuvre :

L'ensemble des mesures décrites ci-dessus devront être mises en place pour le **30 avril 2016**.

C - STATION D'EPURATION

6.2 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortants de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

6.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration est équipée en entrée et en sortie de préleveurs réfrigérés fixes asservis au débit.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est installé à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre-enregistreur est installé sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH4	4
Pt	4
Température	12
pH	12

D - DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

En cas de démolition des ouvrages épuratoires de la station, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre IV – Généralités

Article 7 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive à l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;

- de sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'IVRY LA BATAILLE où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Abrogation

La déclaration simplifiée du 10 février 1995 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration d'IVRY LA BATAILLE est abrogée.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Ivry la Bataille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de l'Agglo du Pays de Dreux.

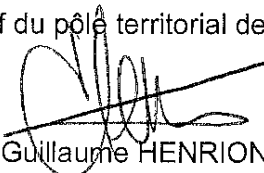
Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le 30 JAN. 2015

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-18-005

Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/173 portant prescriptions
spécifiques à déclaration concernant le changement de
pétitionnaire pour le système d'assainissement d' Ezy sur
Eure à l'Agglo du Pays de Dreux

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2015/173
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-39 du
code de l'environnement concernant le changement de pétitionnaire
pour le système d'assainissement d'EZY SUR EURE
à l'Agglo du Pays de Dreux**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration d'EZY sur EURE ;

- le porté à connaissance du 9 février 2012 concernant le réaménagement de la filière boue ;
- le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 06 juin 2014 de notification de la non conformité locale 2013 du système d'assainissement d'EZY sur Eure ;
- le courrier de l'Agglo du Pays de Dreux du 01 septembre 2014 indiquant le transfert de la compétence assainissement de la commune d'EZY SUR EURE vers l'Agglo du Pays de Dreux ;
- le courrier de l'Agglo du Pays de Dreux du 17 octobre 2014 dans lequel était annexé le diagnostic du réseau d'assainissement et son programme de travaux établis en septembre 2012 par le bureau d'études EGIS Eau ;
- le rapport du contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 octobre 2015 ;

Considérant,

- la nécessité d'acter le changement de pétitionnaire suite à la reprise de la gestion du système d'assainissement d'EZY SUR EURE par l'Agglo du Pays de Dreux depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé de ce système d'assainissement, de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être intégralement mis en œuvre et qu'il apparaît nécessaire de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir ;
- que le débit de référence de la station d'épuration n'était pas respecté en 2013 et 2014 et qu'il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour y parvenir ;
- que le manuel d'autosurveillance n'a pas été adressé pour validation au service police de l'eau à la date limite du 01 janvier 2013 fixée par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;
- qu'il convient de mettre à jour l'acte initial de 1993 pour tenir compte des évolutions de la réglementation en vigueur ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions en date du 02 octobre 2015 et les réponses des 29 octobre et 16 novembre 2015 de la collectivité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à l'Agglo du Pays de Dreux, de sa déclaration relative au transfert de compétence de la station d'EZY SUR EURE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales - supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration 240 Kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du «système de collecte» et du «système de traitement».

L'Agglo du Pays de Dreux dénommée «le bénéficiaire de la déclaration» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à EZY SUR EURE conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de déclaration fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre I - Système de collecte des effluents

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte :

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune d'EZY SUR EURE.

Le système de collecte de la commune d'EZY SUR EURE est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte :

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

La réhabilitation des réseaux eaux usées (EU) ainsi que la mise en conformité des branchements, devront être terminés avant que les extensions de réseaux ne puissent être mises en œuvre.

S'il s'avère que les travaux de réhabilitation engendrent des résultats probants sur le fonctionnement hydraulique de la station d'épuration avant l'échéance ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation pourra après avis du service police de l'eau, procéder à la réalisation du programme d'extensions prévues en annexe.

2.2.5 - Délais de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le service chargé de la police de l'eau, de l'état de l'avancement et des études et travaux de réhabilitation de l'ensemble de la zone de collecte.

Il communiquera **le 31 décembre 2015** son programme pluriannuel et d'investissement en précisant les gains prévus et les différentes étapes jusqu'à retrouver le débit de référence correct.

L'échéance finale de réhabilitation des collecteurs de l'ensemble de la zone de collecte est fixée au **31 décembre 2017**.

Chapitre II - Système de traitement

Article 3 - Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur la parcelle référencée A 496 de la commune d'EZY sur EURE.

Commune	Lambert 93
EZY sur EURE	X : 585 317
	Y : 6 864 060

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit journalier en temps de pluie nappe haute	600,00 m ³ /j
Débit de pointe temps sec	75,00 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	90,00 m ³ /h
Capacité nominale	4 000 EH
DBO5	240,00 kg/j
DCO	540,00 kg/j
MES	360,00 kg/j
NTK	60,00 kg/j
PT	16,00 kg/j

3.3 - Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 - Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées est à boues activées à faible charge. Il est composé de deux filières, eau et boues.

Le système de traitement comporte les éléments suivants :

Filière eau

- un bassin d'orage,
- un dégrilleur grossier automatique,
- deux débitmètres électromagnétiques en entrée,
- un préleveur thermostaté pour les eaux brutes,
- un dégraisseur-dessableur,
- une fosse de stockage des graisses,
- une fosse de stockage des sables,
- un poste toutes eaux,
- un bassin de traitement biologique (anoxie et aération),
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- une fosse à écumes,
- un puits de recirculation,
- un canal de comptage des eaux traitées,
- un préleveur thermostaté pour les eaux traitées,
- Un canal de comptage du by-pass,
- une bache d'eau traitée.

Filière boues

- un bâtiment technique avec préparation de polymère,
- une table d'égouttage,
- deux silos à boues couverts de 1100 m³ et 600 m³,
- une désodorisation.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie,
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires.

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au 3.2 en rendement et en concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	20 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l*	Néant
NGL	20 mg/l*	Néant
NH4	7 mg/l	Néant
PT	4 mg/l*	50 %

* En moyenne annuelle

Et

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
pH	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière «EURE» au droit de la parcelle référencée A n° 496 sur la commune d'EZY sur EURE.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune		Rive	Lambert 93	Caractéristiques, type de collecteur
Code INSEE	NOM			
27230	EZY SUR EURE	EURE Rive gauche	X : 585 306 Y : 6 864 011	Canalisation gravitaire de 300 mm

Les plans de cette canalisation devront être transmis **avant le 31 décembre 2015**.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

Article 5 - Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - Généralités

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

Le manuel d'autosurveillance devra être adressé au service chargé de la police de l'eau pour le 1^{er} juin 2016.

6.1.1 - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

6.1.2 - Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers ;
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année qui suit.

B – Réseau de collecte

6.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place :

- d'un ou plusieurs points de mesures de débit permanent sur le réseau qui devront être déterminés par le bénéficiaire de la déclaration et validés par le service police de l'eau,
- d'un piézomètre et d'un suivi du niveau de nappe dont l'emplacement et le suivi devront être proposés par le bénéficiaire de la déclaration et validés par le service police de l'eau.

6.1.4 - Délai de mise en oeuvre :

Ils sont fixés ci-dessous :

Travaux	Echéance de mise en oeuvre
Mise en place d'un ou plusieurs points de mesure permanent sur le réseau	1 ^{er} juin 2016
Mise en place d'un piézomètre ainsi que son suivi	1 ^{er} juin 2016

C – STATION D'EPURATION

6.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs fixes d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

6.2.1 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration est équipée en entrée et en sortie de préleveurs réfrigérés fixes asservis au débit.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est installé à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre-enregistreur est installé sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
NH4	4
Pt	4
Température	12
pH	12

D – DÉMOLITION DES OUVRAGES ÉPURATOIRES EXISTANTS

En cas de démolition des ouvrages épuratoires de la station, ceux-ci devront être vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréée ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de la déclaration transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état.

Chapitre IV – Généralités

Article 7 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive à l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie d'EZY SUR EURE où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1993 autorisant l'établissement du dispositif de rejet en rivière de la station d'épuration d'EZY sur EURE est abrogé.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire d'Ezy sur Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de L'Agglo du Pays de Dreux.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le **18 NOV. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

ANNEXE

PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE SYSTEME DE COLLECTE

PROGRAMME DE REHABILITATION

Priorités	Type de travaux faisant l'objet d'un programme de travaux *	Echéance
1	Remplacement du poste de refoulement et de sa conduite de refoulement	30/06/2017
2	Travaux de réhabilitation des branchements non-conforme	31/12/2017
3	Réhabilitations ponctuelles de réseaux suite à une inspection par ITV Réhabilitation des collecteurs principaux rue Frédéric Passy et rue Aristide Briand	31/12/2018

*(lettre du 17 octobre 2014 adressée au pôle eau de la DDTM par l'Agglo du pays de Dreux)

PROGRAMME DES EXTENSIONS

Type de travaux
<u>Extension Antenne «Edmond Signoret»</u> Raccordement d'environ 80 habitations avec la création d'un réseau de collecte d'environ 900 m en domaine public
<u>Extension route de DREUX</u> Raccordement d'environ 150 habitations avec la création d'un réseau de collecte d'environ 1 600 m en domaine public avec création au minimum de 3 postes et de 450 ml de refoulement
<u>Extension Fontaine/Gambetta/Beauregard/Trillot/La Digue</u> Raccordement d'environ 75 habitations avec la création d'un réseau de collecte d'environ 1 100 m en domaine public avec création de 2 postes et de 300 ml de refoulement.

Evreux, le 18 NOV. 2015

Le chef du
pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-12-15-004

Arrêté N°DDTM/SEATR/15-127 portant autorisation
partielle d'exploiter des terres agricoles par RICHARD
Mike



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-127 portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 27 août 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL DE LA MOINERIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12ha 21a 95ca de terres agricoles,
- la demande présentée le 30 septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur RICHARD Mike, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 42ha 15a 78ca de terres agricoles, dont 12ha 21a 95ca sont en concurrence avec l'EARL de la Moinerie,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,
- l'avis défavorable des propriétaires des 12ha 21a 95ca, en faveur de monsieur RICHARD Mike,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de monsieur RICHARD Mike, consiste en son installation sur une surface de 42ha 15a 78ca, dont les 12ha 21a 95ca demandés par l'EARL de la Moinerie,
- que la demande de l'EARL DE LA MOINERIE, représentée par monsieur BESNARD Laurent consiste en un agrandissement de 12ha 21a 95ca de sa superficie actuelle de 138,23 ha,
- que monsieur RICHARD Mike exerce une profession non agricole, en tant que maçon à temps partiel,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'exploitation par Monsieur RICHARD Mike de 29ha 93a 83ca de terres agricoles réparties comme suit :

Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface	Nom de la commune	Référence cadastrale	Surface
SAINT AQUILIN DE PACY	B194	2,4493	MENILLES	ZI50	0,0860
	B196	0,3826		ZC6	3,3470
	B197	0,7244		ZC22	2,3840
	B199	0,0553		ZI39	0,5500
	B206	0,0976		ZI40	1,0770
	B207	0,8430	HOULBEC COCHEREL	ZB71	0,3904
	B241	0,8037		ZB19	0,0875
	B466	0,1517		ZB9	0,9300
	ZC9	1,7970		ZB10	0,6850
FAINS	ZB97	0,7873		ZB15	1,2460
	ZB102	3,4038		ZB69	1,5110
	ZC39	1,1350			
	ZA157	4,3927			
	ZC105	0,6210			

Article 2: Est refusée l'exploitation par Monsieur RICHARD Mike de 12ha 21a 95ca de terres agricoles réparties comme suit :

Nom de la commune	Références cadastrales	Surface (ha)
HOULBEC COCHEREL	ZB5	4,3645
MENILLES	ZI1	0,16
	ZI2	0,7080
	ZI215	0,4210
	ZC12	0,6690
	ZC13	4,83
	ZI51	0,086
	ZI325	0,12
	ZI54	0,2680
	ZC11	0,43
	ZC14	0,1630

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de HOULBEC COCHEREL, FAINS, MENILLES et SAINT AQUILIN DE PACY (27).

Article 4: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 5: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

15 DEC. 2015

EVREUX, le

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-12-15-005

Arrêté N°DDTM/SEATR/15-128 portant autorisation
d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DE LA
MOINERIE

*Arrêté N°DDTM/SEATR/15-128 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par l'EARL
DE LA MOINERIE examinée lors de la CDOA du 3 décembre 2015.*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-128 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 27 août 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL DE LA MOINERIE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 12ha 21a 95ca de terres agricoles,
- la demande présentée le 30 septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par monsieur RICHARD Mike, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 42ha 15a 78ca de terres agricoles, dont 12ha 21a 95ca sont en concurrence avec l'EARL de la Moinerie,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 3 décembre 2015,
- l'avis défavorable des propriétaires des 12ha 21a 95ca, en faveur de monsieur RICHARD Mike,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL DE LA MOINERIE, représentée par monsieur BESNARD Laurent consiste en un agrandissement de 12ha 21a 95ca de sa superficie actuelle de 138,23 ha,
- que la demande de monsieur RICHARD Mike, consiste en son installation sur une surface de 42ha 15a 78ca, dont les 12ha 21a 95ca demandés par l'EARL de la Moinerie
- que monsieur RICHARD Mike exerce une profession non agricole, en tant que maçon à temps partiel,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'exploitation par l'EARL DE LA MOINERIE de 12ha 21a 95ca de terres agricoles comme suit :

Nom de la commune	Références cadastrales	Surface (ha)
HOULBEC COCHEREL	ZB5	4,3645
MENILLES	ZI1	0,16
	ZI2	0,7080
	ZI215	0,4210
	ZC12	0,6690
	ZC13	4,83
	ZI51	0,086
	ZI325	0,12
	ZI54	0,2680
	ZC11	0,43
	ZC14	0,1630

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie de HOULBEC COCHEREL, MENILLES (27).

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 15 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux
Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-10-05-018

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DE CAER

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE CAER présentée lors de la
CDOA du 5 novembre 2015*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le - 5 OCT. 2015

EARL DE CAER
Monsieur Jean-Pierre COLLAS

29 RUE DE L'ITON
27930 NORMANVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 122ha 14a situés sur la commune de (27) NORMANVILLE, pour la création de l'EARL DE CAER.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 30 JUILLET 2015.

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-10-05-020

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DES TOURELLES

*Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES
TOURELLES examinée lors de la CDOA du 5 novembre 2015*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le - 5 OCT. 2015

EARL DES TOURELLES
Monsieur GAMBIER Yannick

4 RUE DES TOURELLES
27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 19ha 31a 92ca situés sur les communes de (27) VILLIERS EN DESOEUVRE et (28) GUAINVILLE, en plus des 171,71 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 11 AOUT 2015.

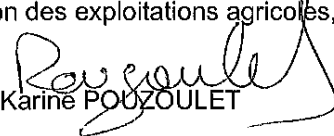
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-10-08-009

Récépissé de déclaration d' existence captage Ajou

Régularisation captage d'Ajou

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DU CAPTAGE LE Puits D'AJOU**

**PETITIONNAIRE : SAEP VALLEE DE LA RISLE
COMMUNE D'AJOU**

Numéro d'enregistrement : 27-2015-00104 (15101)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 16 mars 2015 relative au prélèvement permanent issu du captage «Le Puits d'Ajou» sur la commune d'AJOU ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 6 mai 2015 relatif au prélèvement d'eau dans le captage « Le Puits d'Ajou » par le SAEP VALLEE DE LA RISLE sur la commune d'AJOU ;

donne récépissé au :

**SAEP VALLEE DE LA RISLE
rue Adolphe Loisel
27550 NASSANDRES**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1950 dans le captage de « Le Puits d'Ajou » en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'AJOU.

Les débits et volumes autorisés sont de : **16 m³/h – 300 m³/jour et 25 000 m³/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 25 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune d'AJOU où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'AJOU.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 8 octobre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume BÉNIGNON

DDTM

27-2015-11-06-002

Récépissé de déclaration d'existence du captage du Haras à
DANGU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT LE PRELEVEMENT D'EAU
DU CAPTAGE LE HARAS (code BSS 01253X0008)**

PETITIONNAIRE : COMMUNE DE DANGU

Numéro d'enregistrement : 27-2015-00116 (15113)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 16 mars 2015 , au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, pour le prélèvement permanent issu du captage «Le Haras» sur la commune de DANGU ;
- le dossier « étude du bassin d'alimentation du captage et établissement de la déclaration d'utilité publique du point d'eau de DANGU » transmis le 27 avril 2015 relatif au prélèvement d'eau dans le captage « Le Haras » par la commune de DANGU ;

donne récépissé à :

**Monsieur le maire
mairie
27720 DANGU**

de la déclaration concernant le prélèvement d'eau existant dans sa configuration actuelle depuis 1966 dans le captage « Le Haras» prélevant les eaux dans la nappe de la craie du Vexin Normand en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DANGU et implanté section C parcelle 289 sur la commune de DANGU.

Les débits et volumes autorisés sont de : **20 m³/h – 300 m³/jour et 45 000 m³/an.**

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 45 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de DANGU où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de DANGU.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Evreux, le 5 novembre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-11-19-015

Récépissé de déclaration pour la construction d'un
Intermarché à Rugles

Construction Intermarché à Rugles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION
D'UN CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ
SUR LA COMMUNE DE RUGLES
PETITIONNAIRE : IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES
Numéro d'enregistrement : 27-2015-00105 (15096)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 29 septembre 2015 par l'immobilière des Mousquetaires et enregistré sous le n°27-2015-000105 (15096) relatif à la création d'un centre commercial Intermarché, sur la commune de RUGLES ;

donne récépissé à :

**IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES
24, rue Auguste Chabrières
75015 PARIS**

de la déclaration concernant la création d'un centre commercial Intermarché, parcelle cadastrée C 331, sur la commune de RUGLES.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,900ha)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 novembre 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de RUGLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de RUGLES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 9 octobre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRIQ

DDTM

27-2015-11-19-013

Récépissé de déclaration réalisation d'un lotissement à
Bosc Roger en Roumois par HC immobilier

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE BOSC ROGER EN ROUMOIS
PETITIONNAIRE : HC IMMOBILIER
Numéro d'enregistrement : 27-2015-00106 (15097)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 9 octobre 2015, après réception des compléments le 16 novembre 2015 par HC IMMOBILIER et enregistré sous le n° 27-2015-00106 relatif à la réalisation d'un lotissement sur la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS ;

donne récépissé à :

**HC IMMOBILIER
717, route de la mairie
27520 LE THEILLEMENT**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOSC ROGER EN ROUMOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

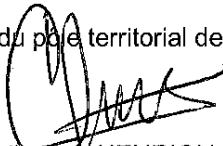
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 19 novembre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-23-004

Arrêté autorisation la prorogation de la durée de mise en circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bernay - 26 décembre 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
Affaire suivie par : Chantal Lille
Tel : 02.32.78.28.27
Courriel : chantal.lille@eure.gouv.fr

Evreux, le 23 décembre 2015

ARRETE

N°D1/B2/PC/15-018 autorisant la prorogation de la durée de mise en circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bernay

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- l'arrêté ministériel du 02/07/1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- l'arrêté ministériel du 04/07/1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- le décret du 31/07/14 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-02 du 09/03/15 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 15-47 du 15/12/2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- la demande présentée par Monsieur Marc COHIN, en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bernay les samedis 12 et 19 décembre 2015, et les dimanches 6, 13 et 20 décembre à l'occasion des manifestations de Noël organisées par l'UCIAL de Bernay ;
- la demande adressée à la préfecture le 23 décembre 2015 par Monsieur Marc COHIN en vue d'obtenir une prorogation de la mise en circulation du petit train touristique pour la journée du samedi 26 décembre 2015 ;
- la licence pour le transport intérieur de personnes par route et pour le compte d'autrui, délivrée le 21 février 2013 au bénéfice de Monsieur Marc COHIN, par le Ministère chargé des Transports (n° 2013/23/0000164) ;
- le procès-verbal de visite technique d'un petit train touristique délivré par la société DEKRA le 5 novembre 2015 ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin 27 022 EVREUX cédex
www.eure.gouv.fr

- les avis favorables de la mairie de Bernay, datés des 26 novembre et 22 décembre 2015 ;

- l'arrêté autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de Bernay en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marc COHIN est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier sur le territoire de la commune de Bernay, le samedi 26 décembre 2015, sur l'itinéraire suivant :

Marché couvert, halle Sainte Croix, rue Thiers → Bd Sylla Lefèbvre → Bd de Normandie → rue de Rouen → arrêt bar le Globe → rue du général Leclerc → rue Thiers → rue du général de Gaulle → arrêt place de la poste → av Jean de la Varende → rue du pont de l'étang → rue de Lisieux → rue des sources → arrêt parking des Hauts Penteurs → rue du chanoine Porée → rue des fontaines → rue de la Concorde → bd de Normandie → rue Lobrot → arrêt place Lobrot → rue Judith de Bretagne → place de l'hôtel de ville → bd Dubus → rue de Morsan → place de la poste → rue du Chanoine Porée → marché couvert, halle Sainte Croix, rue Thiers.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 – Immatriculations des véhicules autorisés :

- Véhicule tracteur DOTTO : CB-404-PN
- Remorque n° 1 : CB-448-PN
- Remorque n° 2 : CB-470-PN
- Remorque n° 3 : CB-425-PN

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, le Maire de Bernay, le Colonel Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Marc COHIN.

~~Le Préfet,~~

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-30-007

honorariat de M. Pierre HUET, ancien maire de LA
CROIX SAINT LEUFROY

*Arrêté attribuant le titre de maire honoraire à monsieur Pierre HUET, ancien maire de LA CROIX
SAINT LEUFROY*

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2015/112 portant attribution du titre de maire honoraire

LE PRÉFET DE L'EURE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Christophe CHAMBON, maire de La Croix Saint Leufroy, en date du 17 novembre 2015, sollicitant l'honorariat pour Monsieur Pierre HUET, ancien maire;

Considérant que Monsieur Pierre HUET a exercé les fonctions de maire de la commune de La Croix Saint Leufroy de 1983 à 2014 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pierre HUET est nommé maire honoraire de la commune de La Croix Saint Leufroy.

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 30 novembre 2015



Le préfet,
René BIDAS

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-30-008

honorariat de Mme Guillemette ALQUIER, ancien maire
de PORT MORT

*Arrêté portant attribution du titre de maire honoraire à madame Guillemette ALQUIER, ancien
maire de PORT-MORT*



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2015/113 portant attribution du titre de maire honoraire

LE PRÉFET DE L'EURE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Christian LORDI, maire de Port-Mort, en date du 24 novembre 2015, sollicitant l'honorariat pour Madame Guillemette ALQUIER, ancien maire;

Considérant que Madame Guillemette ALQUIER a exercé les fonctions de maire de la commune de Port-Mort de 1995 à 2014 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Guillemette ALQUIER est nommée maire honoraire de la commune de Port-Mort.

Article 2 : Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 30 novembre 2015

Le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-15-012

Liste de personnes habilitées à dispenser la formation des
maitres de chiens dangereux

*LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE
CHIENS DANGEREUX*



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PREFECTURE DE L'EURE
DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DE LA SECURITE CIVILE
SECTION PREVENTION DE SECURITE

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER LA FORMATION DE MAITRES DE CHIENS 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIE

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL n° D1/B/15/1013 du 15 DECEMBRE 2015

ORGANISME	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE ET N° DE L'HABILITATION	VALIDITE DE L'HABILITATION
M. Pascal BOCOULLION	773, rue des supplantes 27160 FRANCHEVILLE	d.dewez@aliceadsl.fr	02-32-32-44-18	FRANCHEVILLE et au domicile des particuliers	moniteur d'éducation canine	02 février 2015 D3 SPS 15 0032	Jusqu'au 1 ^{er} février 2020
Mme Rosemary BRAMI	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	minicroos@orange.fr	06-29-46-31-43	au domicile des particuliers	certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	2 septembre 2013 D3/SPS 13 0135	Jusqu'au 1 ^{er} septembre 2018
M. Régis CHRYSOSTOME	7, allée du Bel-Air 78711 MANTES LA VILLE	chrysostome.regis@hotmail.fr	01-71-48-32-11	au domicile des particuliers	brevet professionnel d'éducateur canin et certificat de capacité relatif aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	2 mai 2012 n° D5/B1 12 0194	Jusqu'au 2 mai 2017
M. Emmanuel CORDIER	route de l'estuaire, 27210 SAINT SULPICE DE GRIMBOVILLE	emmanuel.cordier79@orange.fr	02-32-42-02-57	SAINT SULPICE DE GRIMBOVILLE et au domicile des particuliers	certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 septembre 2011 N° D5/B1 11 0391	Jusqu'au 19 septembre 2016
M.Sébastien DESCHAMPS	route forestière	elevegacantin@icloud.com	06-48-17-63-62	au domicile des particuliers	certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 décembre 2013 D3/SPS 13 0501	Jusqu'au 18 décembre 2018
M.Aurélien HECTOR	1, rue du Parc 27000 EVREUX	lescolcanin@voila.fr	06-10-05-35-53	1301, rue de Cocherel 27930 LE VIEIL EVREUX	certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	11 septembre 2014 D3 SPS 14 0454	Jusqu'au 11 septembre 2019
M. Sandric HUGUET	14, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE	taxdogs@orange.fr	06-20-55-49-35	à domicile ou chez les particuliers	certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	25 novembre 2015 n° D1/B1/15/920	Jusqu'au 24 novembre 2020
Mme Caroline KAYSER de CANDOLLE	1, hameau de Courcaillies 78270 BLARU	carogianness@wanadoo.fr	06-81-66-88-70	au domicile des particuliers	certificat de capacité pour l'activité de dressage et d'éducation canine	7 janvier 2011 n° D5/B1 11 001	Jusqu'au 7 janvier 2016
Mme Sandrine OTSMANE	1, Ter des Petits Clozeaux Grand Bréau 77540 COURPALAY	contact@chienstratmodemploi.com	06.64.64.28.86 01.64.16.17.66	COURPALAY au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres.	18 novembre 2014 D3 SPS 14 0554	Jusqu'au 17 novembre 2019
Mme Gilberte VALLER	33, route des Vallées 27250 NEAULFLES AUVERGNY	la-baronnie@wanadoo.fr	02-32-33-42-37	COURPALAY au domicile des particuliers	certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	2 septembre 2013 D3/SPS 13 0296	Jusqu'au 1 ^{er} septembre 2018
Mme Véronique VALLY	4, rue Ampère 27300 BERNAY	autourduchien@gmail.com	06-08-17-57-16	4, rue Ampère 27300 BERNAY Et au domicile des particuliers	certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres.	14 mars 2012 n° D5/B1 12 0134	Jusqu'au 14 mars 2017
M. Eric WATEL	10, route du Courant 27250 AMBENAY	alluredechien@gmail.com	02-32-26-44-49	au domicile des particuliers	Certificat d'études pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres et certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 novembre 2014 D3 SPS 14 0455	Jusqu'au 9 novembre 2019
Mme Cindy MARTIN	8, rue du Verger 27370 THEVRAY		06-28-81-06-00	au domicile des particuliers	Diplôme d'honneur délivré par le président de la C.N.E.A.C. (Société Centrale Canine - Commission Nationale d'Education et d'Activités Cynophiles)	6 août 2015 D3 SPS 15 0477	Jusqu'au 5 août 2020
M. Patrice FOUCAULT	231 route de la Haye Malherbe 27400 ACQUIGNY	clubcanin.foucault@wanadoo.fr	06-81-71-35-56	61, rue des Jons 27400 ACQUIGNY en présence des chiens, selon les sessions	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine - Certificat de travail du SNPCC pour le dressage des chiens au mordant - Certificat de capacité du Ministère de l'Agriculture destiné au dressage de chiens au mordant	19 novembre 2015 D1/B1/15/895	Jusqu'au 18 novembre 2020

Préfecture de l'Eure

27-2015-11-26-001

Médaille d'Honneur Agricole PROMOTION 1er janvier
2016

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - promotion du 1er janvier 2016

ARRÊTÉ N° CAB-RE-2015-111

portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole

Promotion du 1er janvier 2016

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon **ARGENT** est décernée à :

- **Madame AUBE Marilyn**
conseiller banque assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à SAINT-GEORGES-DU-VIEVRE
- **Monsieur BOUCHE Jean-Luc**
ouvrier agricole, EARL LA CROIX FLOQUET, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
demeurant à SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
- **Monsieur BRULE Marc**
technicien de banque, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LOUVIERS
- **Monsieur HERIBEL Michel**
responsable exploitation, SENALIA UNION, CHARTRES
demeurant à TROUVILLE-LA-HAULE
- **Monsieur LANDAIS Olivier**
agent relation culture, SEVEPI, DOUAINS
demeurant à GADENCOURT
- **Monsieur UNTERNAHRER Hervé**
coordinateur de région, SEVEPI, DOUAINS
demeurant à DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon **VERMEIL** est décernée à :

- **Monsieur BOUCHE Jean-Luc**
ouvrier agricole, EARL LA CROIX FLOQUET, SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
demeurant à SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE
- **Monsieur BRULE Marc**
technicien de banque, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LOUVIERS
- **Monsieur DORE Daniel**
cariste, ETABLISSEMENT GASTEBOIS, BOULLEVILLE
demeurant à FORT-MOVILLE
- **Monsieur HELEINE Yves**
trouçonneur, cariste, ETABLISSEMENT GASTEBOIS, BOULLEVILLE
demeurant à SAINT-MACLOU
- **Monsieur HERIBEL Michel**
responsable exploitation, SENALIA UNION, CHARTRES
demeurant à TROUVILLE-LA-HAULE
- **Madame MICHEL Catherine**
directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ETREPAGNY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon **OR** est décernée à :

- **Monsieur BRULE Marc**
technicien de banque, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à LOUVIERS
- **Monsieur CANU François**
directeur d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à VERNEUIL-SUR-AVRE
- **Madame DELISLE Anne**
assistant bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à GISORS
- **Monsieur DUBUS Philippe**
chargé unité télématique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE
- **Monsieur EUDELIN Patrick**
affuteur, ETABLISSEMENT GASTEBOIS, BOULLEVILLE
demeurant à CONTEVILLE

- **Monsieur FAVRE Philippe**
cadre de banque, CREDIT AGRICOLE CIB, PARIS LA DEFENSE
demeurant à ECOUIS
- **Monsieur FOURNIER Régis**
assistant moyens généraux, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à EVREUX
- **Monsieur HADJIDJANIAN Philip**
chargé unité cartes porteurs, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à EVREUX
- **Monsieur JANVIER Luc**
cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à LES ANDELYS
- **Madame MAUREY Anne**
responsable assurance dommages, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à AVIRON
- **Monsieur RIMBERT Didier**
responsable silo 2E, INTERFACE CEREALES, DREUX
demeurant à VERNEUIL-SUR-AVRE
- **Monsieur SIRJENT Christian**
électromécanicien, SENALIA UNION, CHARTRES
demeurant à ROMILLY-SUR-ANDELLE
- **Monsieur VARD Alain**
chauffeur, SEVEPI, DOUAINS
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon **GRAND OR** est décernée à :

- **Monsieur BRIZARD Jean-Louis**
technicien placements, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BACQUEPUIIS
- **Madame CARVALHO Colette**
analyste monétique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à BROSVILLE
- **Monsieur DAVOUST Rémi**
agent technico économique, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à LA HAYE-MALHERBE
- **Monsieur DUBUS Philippe**
chargé unité télématique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE

- **Monsieur HADJIDJANIAN Philip**
chargé unité cartes porteurs, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à EVREUX

- **Madame JULIEN Annie**
assistant gestion bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à CONCHES-EN-OUCHE

- **Madame REBIARD Françoise**
responsable normes et procédures, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DE NORMANDIE, BOIS-GUILLAUME
demeurant à EVREUX

Article 5 : La directrice de Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 novembre 2015



René BIDAL